

1

1.26.10

Paris, le 20.2.1955.

3 Boulevard Emile Augier.

(16<sup>e</sup>)

Monsieur le Professeur,

A la fin de l'an dernier, un certain nombre de juristes indépendants, de différentes nationalités, appartenant à des tendances ou formations politiques diverses, sinon opposées, — mais par un commun souci de la coopération pacifique des peuples et du respect des libertés individuelles et des droits de la défense, — se sont réunis en une Commission internationale. Ils ont en leur attention attirée par la documentation mise à leur disposition sur deux procès jugés à Paris.

Le premier de ces procès, qui s'est déroulé devant la Cour criminelle fédérale de cette ville, a abouti à un arrêt du 2 août 1954, condamnant les organisateurs du référendum sur le rétablissement de l'Allemagne occidentale. Cet arrêt a donné lieu, le 4 novembre 1954, à un avis de la dite Commission, réunie à Paris sous ma présidence, avis qui a été publié dans divers organes de la presse internationale. Je vous en adresse la

2

copie pour information. Vous y trouverez en tête les noms des membres de la Commission, dont le nombre n'est d'ailleurs pas limité et s'augmenterait volontiers des noms de juristes illustres, dont le vôtre.

Le second de ces pièces, objet de la présente lettre, actuellement en cours devant la Cour Constitutionnelle fédérale, vise l'interdiction du parti communiste allemand. L'urgence et l'imminence de la décision à intervenir ne nous ont pas permis de réunir à Paris les membres étrangers de notre groupe. Seuls les membres français ont pu examiner les renseignements et documents relatifs à ce procès, portés à leur connaissance, et délibérer à leur sujet. Ils ont, en toute objectivité, en dehors de tout esprit de parti, exprimé la vive inquiétude que fait naître en eux le principe même de ce procès et le déroulement des débats, dans une lettre du 25 janvier dernier, adressée à MM. les Président et Co-Présidents de la Cour constitutionnelle fédérale.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire de cette lettre.

Elle a été depuis communiquée aux membres étrangers de notre Commission, qui l'ont tous approuvée.

3 / Nous cherchons à obtenir l'adhésion à ce document  
d'autres juristes.

Comme la réputation dont vous jouissez  
dans le monde juridique international, - vous  
sachant aussi attachés comme nous à la sauvegarde  
en tous pays qui se disent démocratiques des libertés  
publiques essentielles, des normes du droit et de la  
légalité, - nous serions heureux que vous veniez  
bien donner à cette lettre votre haute approbation.

Nous sommes convaincus que votre signature,  
par l'autorité de votre nom légitimement respecté,  
aurait une grande portée.

Bien entendu, si vous désirez communiquer les  
renseignements et documents mis à votre disposition,  
ils vous seraient communiqués.

Si vous adhérez à cette adresse, nous auriez  
à vous mettre le plus tôt possible (la dévotion devant  
intervenir dans un bref délai) en rapport avec M. le  
Président de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundes-  
verfassungsgericht) à Karlsruhe, pour lui faire  
savoir que vous en approuvez les termes, et  
d'autre part vous voudriez bien nous tenir informés.

Veuillez agréer, Monsieur le Professeur,  
l'expression de ma considération très distinguée

Leon Lyon. Baer  
1<sup>er</sup> Président honoraire de la Cour  
de Cassation de France.

Leon Lyon-Baer.

## COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES POUR L'EXAMEN DES PROCES DE KARLSRUHE

---

*Les membres français de la Commission qui a, le 4 novembre 1954, émis ses conclusions sur le procès dirigé contre les organisateurs du referendum sur le réarmement de l'Allemagne de l'Ouest, ont adressé à MM. les Président et Conseillers de la Cour Constitutionnelle Fédérale à Karlsruhe, la lettre suivante :*

La Cour Constitutionnelle Fédérale est actuellement saisie d'une requête du gouvernement fédéral tendant à l'interdiction du Parti communiste allemand.

Certains documents et renseignements concernant ce procès ont été portés à la connaissance des juristes français de la Commission internationale de juristes, qui a déjà examiné le procès intenté antérieurement devant la Cour Criminelle Fédérale de Karlsruhe contre les organisateurs du referendum sur le réarmement de l'Allemagne occidentale.

Ces renseignements et documents ont suscité dans leur esprit une vive inquiétude, dont ils se permettent de vous transmettre l'expression.

Ils sont d'autant plus à l'aise pour le faire et donner à leur intervention un caractère impartial et tout objectif qu'ils appartiennent à des tendances ou formations politiques diverses, sinon opposées.

Il n'est besoin de se recommander d'aucun parti pour demander le respect du droit et de la légalité.

Sans prétendre nous immiscer dans les controverses auxquelles l'interprétation des lois allemandes a pu donner lieu, moins encore dans les luttes politiques dont l'écho ne doit pas avoir accès devant une haute juridiction comme la vôtre, nous avons eu notre attention portée sur deux points principaux :

1. — D'abord, dans son principe même, ce procès n'a pu, suivant nous, être entrepris qu'en violation des art. 3 à 9 et 21 du Grundgesetz, de l'art. 25 de la même Loi fondamentale et des Accords de Potsdam.

Les art. 3 à 9 protègent les libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association.

L'art. 21 proclame que « les partis coopèrent à la formation politique du peuple ; que leur constitution est libre et leur organisation interne doit correspondre aux principes démocratiques ».

L'alinéa 2 du même article apporte, il est vrai, une limitation à la liberté des partis, en déclarant que « les partis qui, d'après leurs buts ou le comportement de leurs membres, tendent à porter atteinte à l'organisation fondamentale libérale démocratique (freiheitlich-demokratische Grundordnung) ou à mettre en péril la stabilité de la République Fédérale, sont contraires à la Constitution » ; et le Bundesverfassungsgericht reçoit compétence pour en décider ainsi.

Les commentaires les plus autorisés de la Loi fondamentale ont souligné les termes vagues, imprécis de la disposition ci-dessus, qui prêtent aux interprétations les plus arbitrairement et les plus dangereusement extensives, — le caractère extrêmement délicat des appréciations qu'appelle l'application de l'art. 21 al. 2 par un tribunal comme le vôtre, qui n'est pas un corps politique, érigé en arbitre entre des tendances opposées, mais un organe de nature juridictionnelle, chargé de dire le droit, non de trancher des questions d'efficacité ou d'opportunité politique. Quelle prudence s'impose aux juges, quelle conscience dans l'examen des preuves concrètes qu'on doit leur apporter, si l'on ne veut pas que l'art. 21 qu'on leur demande d'appliquer se retourne contre les principes mêmes de la démocratie libérale ! Suffirait-il qu'un parti pratique et défende, même sans recourir à des violences ou à des manœuvres de complot, une politique opposée à celle du gouvernement pour qu'il soit déclaré inconstitutionnel et dissous ?

D'autre part, les Accords de Potsdam de 1945 (section III 9. II) portent que « dans toute l'Allemagne tous les partis politiques démocratiques sont à autoriser et à encourager, avec la concession des droits de réunion et d'association, des libertés de la presse et de la parole ».

Aucun doute que le Parti communiste était au nombre des formations politiques pouvant alors se prévaloir de cette stipulation.

On ne saurait non plus contester la valeur juridique internationale et l'incorporation au droit interne allemand des dispositions de ces Accords. De l'avis unanime des jurisconsultes, ils constituent effectivement un traité international, en vigueur tant qu'il n'a pas été dénoncé, et dont les règles lient

les puissances signataires et l'Allemagne et priment même, aux termes de l'art. 25 du Grundgesetz, les lois intérieures.

Les puissances occupantes en Allemagne occidentale ont assuré dans leurs zones respectives l'application des dispositions des Accords de Potsdam par une série d'ordonnances, maintenues en vigueur, postérieurement à la constitution de la République Fédérale, par le statut d'occupation du 10 avril 1949. Tant que ce statut est en vigueur, les dispositions ci-dessus rappelées des Accords de Potsdam ont force de loi et s'imposent à l'observation des pouvoirs publics.

Ces considérations essentielles, ajoutées au fait que le Parti communiste, depuis sa reconnaissance par les Accords de Potsdam, n'a apporté aucune transformation dans sa doctrine, ses objectifs, son organisation interne (il appartiendrait en tous cas au gouvernement fédéral demandeur d'apporter la preuve contraire), nous paraissent rendre juridiquement impossible de soutenir qu'il peut être poursuivi et condamné comme antidémocratique, au sens de l'art. 21, al. 2 du Grundgesetz.

II. — Le dossier détenu par la Cour Suprême contient, de l'aveu même de celle-ci, des documents jusqu'alors dissimulés à la partie défenderesse et à ses avocats, notamment une enquête conduite, en juin 1952, par M. le Conseiller Stein (audition du témoin Jost dans les locaux du service de contre-espionnage de l'armée américaine), dont les procès-verbaux ont été communiqués au gouvernement demandeur (précisément à l'Office Fédéral de Protection Constitutionnelle), mais tenus secrets à l'égard de la défense.

Pareille procédure est contraire, non seulement aux droits généraux de la défense, mais à l'art. 29 du Code de procédure constitutionnelle, qui exige expressément que les parties soient tenues informées de toutes les enquêtes et mises à même d'y assister et de poser des questions aux témoins.

La Cour s'est vue contrainte d'accorder à la défense la communication tardive du document, tout en s'efforçant de couvrir M. le Conseiller Stein et en déclarant qu'il n'avait pas agi de son propre chef, mais sur mandat de la Cour, qui avait cautionné cette procédure.

Mieux : elle a même déclaré qu'il existait au dossier d'autres documents secrets, qu'elle ne communiquerait aux « parties » (c'est-à-dire en fait à la partie défenderesse) que dans la mesure où les débats l'exigeraient. Il est vrai que la Cour s'est engagée à n'en pas faire état dans sa sentence. Mais on comprendra que cette promesse ne soit pas de nature à dissiper la crainte que ces documents, inconnus de la défense, ne puissent influencer sur l'esprit des membres de la Cour et sur leur jugement.

Des juristes, attachés au respect de la légalité, ne peuvent que s'élever contre l'usage de tels procédés discriminatoires dans un procès qui est déjà lui-même, en son principe, discriminatoire, et contre des méthodes judiciaires qui ne rappellent que trop une époque que l'on pouvait espérer révolue.

Pour toutes ces raisons, les soussignés, soucieux qu'en tous pays qui se disent démocratiques soient respectées les libertés et les normes du droit, croient devoir exprimer l'émotion que font naître en eux et la poursuite elle-même et le déroulement des débats.

Ils en suivent le développement avec une attention d'autant plus vigilante que la loi a attribué, non à un organe politique, mais à une haute juridiction une compétence en dernier ressort pour statuer sur les libertés publiques proclamées dans la Loi fondamentale comme dans toutes les Constitutions occidentales, aussi bien que dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Ils souhaitent que la Cour Constitutionnelle ne crée aucune discrimination et manifeste les scrupuleuses garanties d'une objective sérénité, que tout justiciable est en droit d'attendre d'une juridiction, surtout d'une juridiction suprême statuant sans recours.

Paris, le 25 janvier 1955.

Léon LYON-CAEN,

Premier Président Honoraire  
de la Cour de Cassation Française.

Abbé Jean BOULIER,

Ancien Titulaire de la Chaire des Principes Chrétiens  
du Droit des Gens à l'Institut Catholique de Paris.

Joë NORDMANN,

Avocat à la Cour de Paris,  
Secrétaire Général de l'Association Internationale  
des Juristes Démocrates.

Louis NOGUERES,

Avocat à la Cour de Paris,  
Ancien Président de la Haute Cour de Justice.

Henry TORRES,

Avocat à la Cour de Paris,  
Sénateur de la Seine,  
Vice-Président de la Haute Cour de Justice.

# CONCLUSIONS

## DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES POUR L'EXAMEN DU PROCÈS DE KARLSRUHE CONTRE LES ORGANISATEURS DU REFERENDUM SUR LA REMILITARISATION DE L'ALLEMAGNE DE L'OUEST

composée de M. Léon LYON-CAEN, Premier Président de la Cour de Cassation française, Président ; MM. Erling ANDRESEN, Avocat à la Cour de Copenhague ; Mario BERLINGUER, Avocat à la Cour de Cassation italienne, Député, Ancien Haut-Commissaire pour la punition des crimes fascistes ; l'Abbé Jean BOULIER, Ancien titulaire de la Chaire des Principes Chrétiens du Droit des Gens à l'Institut Catholique de Paris ; Jorgen JACOBSEN, Avocat à la Cour de Copenhague ; Alfred-Julien LOEWER, Avocat à La Chaux-de-Fonds (Suisse) ; Louis NOGUERES, Avocat à la Cour de Paris, Ancien Président de la Haute Cour de Justice ; Joë NORDMANN, Avocat à la Cour de Paris, Secrétaire Général de l'Association Internationale des Juristes Démocrates ; Henry TORRES, Avocat à la Cour de Paris, Sénateur de la Seine.

Des citoyens allemands ont été condamnés, le 2 août 1954, par la Cour Fédérale de la République Fédérale Allemande siégeant à Karlsruhe, à de lourdes peines de prison. Ils avaient pris part à l'organisation du referendum qui, dans l'Allemagne de l'Ouest, à la suite des appels lancés en 1951, par des personnalités telles que l'ancien Ministre Heinemann et le Pasteur Niemoëller, a recueilli 9 millions de signatures contre le réarmement et pour la solution pacifique du problème allemand.

Le referendum était ainsi conçu : « Etes-vous contre la remilitarisation de l'Allemagne et pour la conclusion d'un traité de paix avec l'Allemagne en 1951 ? »

Les juristes soussignés, appartenant à diverses tendances ou formations politiques, profondément émus par le procès de Karlsruhe,

connaissance prise des documents du procès (acte d'accusation, sténographie des débats, arrêt avec ses motifs, écrits saisis comme pièces à conviction),

émettent l'avis suivant :

### I.

Les accusés, l'ingénieur Neumann, Secrétaire Général du Comité de referendum, et l'ingénieur Dickel, chef de la section de propagande, ont été condamnés chacun à 3 ans de prison :

1°) sur le fondement du nouvel art. 90a du Code Pénal, qui réprime le fait de fonder une association dont les buts ou l'activité portent préjudice à l'ordre constitutionnel ou à l'entente entre les peuples ou le fait de soutenir comme dirigeant les aspirations d'une telle association;

2° sur le fondement du nouvel art. 129 du Code Pénal comme membre d'une association dont le but ou l'activité vise à commettre des actes délictueux ;

3°) pour offense publique.

Le troisième accusé Bechtle, trésorier du Comité, a été condamné à 8 mois de prison pour le seul délit prévu par l'art. 189 du Code Pénal.

De ces diverses inculpations seule, la plus grave, celle de l'art. 90, a retenu l'attention de la commission, les autres n'apparaissant, d'après l'arrêt, que comme accessoires.

## II.

Un premier fait frappe à la lecture du procès-verbal des débats.

Le déroulement du procès prouve que la Cour a ouvertement renoncé à un examen objectif, concret, sans préjugé, des faits.

Pour en justifier, il suffit de relever le soin mis par elle à interdire aux accusés de produire des preuves sur les véritables motifs de l'action pour le referendum. Elle a refusé en particulier d'entendre l'ex-chancelier Brüning, l'ancien ministre Heinemann, les ministres anciens nazis Kraft et Oberländer, le ministre Kayser sur ses déclarations revendiquant l'Alsace-Lorraine, des territoires danois, polonais et tchécoslovaques. Le procès était basé essentiellement sur le prétendu caractère criminel (attentatoire à la Constitution et à la sûreté de l'Etat) du referendum, qui visait l'interdiction du réarmement de l'Allemagne Occidentale, la réunification de l'Allemagne et la conclusion immédiate d'un traité de paix. Néanmoins, le président n'hésite pas à déclarer tout au long des nombreuses audiences consacrées au procès (du 14 juin au 2 août 1954), et à répéter que ces problèmes sont sans importance pour la Cour, ne l'intéressent pas dans le cadre du procès, n'ont rien à voir avec les faits incriminés.

Et cependant, il s'agissait précisément d'établir quelle a été l'orientation politique véritable du Comité, de découvrir les motifs qui ont déterminé cette orientation et inspiré l'organisation du referendum.

En empêchant avec obstination les accusés d'apporter les preuves, de produire des témoignages quant au bien-fondé de leur opinion sur le réarmement allemand, l'unité allemande et le traité de paix, quant à l'utilité d'un referendum sur ces questions, les juges de Karlsruhe ont volontairement et tendancieusement exclu des débats l'objet essentiel de l'accusation. Le fond même et la substance du procès n'ont pas été abordés.

En même temps, ce refus d'examiner les mobiles vrais des accusés et leurs buts proclamés permettait aux juges de leur supposer des intentions secrètes.

## III.

Il importe en second lieu de relever, avec une certaine surprise, la série de concessions faites par la Cour dans la motivation de sa sentence, qui dissimulent mal son embarras à asseoir une condamnation sur une base légale.

Elle concède que l'accusation n'a pas établi l'existence du crime de haute trahison, ni de la conspiration, que le Ministère Public avait cru devoir retenir également.

Elle concède que le fait d'avoir organisé et réalisé le referendum ne suffit pas à rendre l'action du Comité contraire à la Constitution. « Une telle consultation, dit l'arrêt, n'est pas prévue par la loi » fondamentale. Mais on ne saurait déduire que tout ce qu'elle n'a pas prévu est défendu. L'organisation et la réalisation du referendum ne sauraient, en elles-mêmes, être considérées comme dirigées contre l'ordre constitutionnel de la République Fédérale. Une association qui a pour but la consultation des différentes couches de la population sur la remilitarisation, ne porte pas en elle-même un caractère anticonstitutionnel ». On se demande en vérité comment pareil aveu n'a pas logiquement entraîné l'acquiescement.

La Cour se défend enfin de mettre en cause le droit des membres du Parti Communiste, poursuivis séparément dans le procès, de participer au Comité de referendum, ce parti n'étant pas interdit. (Une requête du Gouvernement Fédéral tendant à l'interdiction de ce Parti est actuellement pendante devant la Cour Constitutionnelle siégeant également à Karlsruhe). Leur responsabilité ne commence, d'après la Cour, que du moment où le Comité de referendum, où ils ont le droit de militer, poursuit un but et mène une activité dirigés contre l'ordre constitutionnel.

## IV.

Dès lors, ces concessions faites, la Cour avait à rechercher et à établir en quoi l'association incriminée, et ses dirigeants ont poursuivi une action anticonstitutionnelle et mis l'Etat en danger. Où en trouve-t-elle la preuve ?

Pas dans les témoignages, elle les écarte, comme impropres à apporter la vérité.

Elle déclare s'attacher aux écrits saisis, en particulier à celui qu'elle juge le plus grave, le plus compromettant, intitulé : « AN ALLE DEUTSCHEN » (A tous les Allemands), publié le 26 janvier 1952 par le Comité. L'arrêt en vise un passage dont il altère le sens et les termes, et qu'il reproduit ainsi : « Quelles que soient les résolutions prises par l'Assemblée de la République Fédérale et le Gouvernement, elles sont nulles et non avenues. Elles sont un chiffon de papier. »

Dès le moment où le Comité formule pareille affirmation, déclare la Cour, il poursuit un but anticonstitutionnel et met l'Etat en danger.

C'est sur cette simple assertion, qu'aucune autre preuve ne vient étayer, qu'elle échafaude les lourdes condamnations qu'elle prononce.

Or, l'on cherche en vain cette phrase dans le document incriminé. En tout état de cause, il ne s'agirait que de l'expression d'une opinion. Il est inadmissible qu'au temps où nous vivons, des groupements ou des individus, dans un pays qui se dit démocratique, puissent avoir à répondre devant la justice pénale de leurs opinions politiques, au prétexte qu'elles contrecarrent celles du Gouvernement.

De la lecture attentive des motifs de l'arrêt, il ressort clairement que c'est uniquement le fait de lutter contre la reconstitution du militarisme allemand, pour l'unité allemande et la conclusion d'un traité de paix — lutte engagée par des réunions publiques, par la presse et sous la forme d'une campagne en vue d'un referendum (déclaré par ailleurs licite en soi), — qui, aux yeux de la Cour, met l'Etat en danger et sape les bases de la Constitution. Aucune violence autre qu'une certaine vivacité de langage dans l'appel incriminé, aucune visée secrète de complot, ne sont relevées par les juges à la charge des condamnés.

En réalité, l'arrêt a arbitrairement transformé leur attitude d'opposition à l'égard de la politique gouvernementale de Bonn sur la remilitarisation, en un acte d'hostilité dirigé contre la Constitution.

L'arrêt a pris, comme mesure d'appréciation des actes reprochés aux accusés, non la loi et la constitution, mais les conceptions politiques du Chancelier et de son gouvernement.

Ainsi, se sont-ils trouvés condamnés du chef d'activités contraires à la loi ou à la Constitution, que la Cour a été impuissante à caractériser, en fait, alors que les textes du droit international relatifs à l'Allemagne et la loi fondamentale de la République Fédérale elle-même, proclament la nécessité pour le peuple allemand de s'opposer à la renaissance du militarisme.

En définitive, le procès apparaît à la Commission comme le procès d'opinion type, digne de figurer aux côtés des procès du même genre qui ont illustré naguère les régimes d'Hitler et de Mussolini et qui ont lieu encore aujourd'hui dans d'autres pays.

C'est dans toute la force du terme, un délit fasciste d'opinion, qui se trouve sanctionné au nom de la raison d'Etat.

L'arrêt n'est d'ailleurs qu'un exemple du terrorisme judiciaire qui sévit actuellement en Allemagne occidentale.

Il a été porté à la connaissance de la Commission que des milliers de poursuites ont été engagées contre les adversaires de la remilitarisation. D'autres organisateurs du referendum sont actuellement sous le coup d'inculpation de haute trahison et d'atteinte à l'ordre constitutionnel.

La Commission tient à souligner l'importance de l'arrêt de Karlsruhe, tant au point de vue international qu'à l'intérieur de l'Allemagne : car il vise, en mettant l'opinion au pas, tout à la fois à détruire toute opposition à la reconstruction du militarisme allemand en Allemagne occidentale et à étouffer toute propagande en vue d'un traité de paix et d'une solution pacifique du problème allemand.

On comprend que de pareils procédés judiciaires soient propres à inspirer la plus vive inquiétude à tous ceux que préoccupent la sauvegarde des droits de l'homme et le respect de la légalité et des libertés démocratiques essentielles d'opinion, d'expression et d'association, et qui s'émeuvent tout particulièrement de la renaissance des méthodes judiciaires nazistes mises au service de la remilitarisation du pays.

Paris, le 4 novembre 1954.

## COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES POUR L'EXAMEN DES PROCES DE KARLSRUHE

---

*Les membres français de la Commission qui a, le 4 novembre 1954, émis ses conclusions sur le procès dirigé contre les organisateurs du referendum sur le réarmement de l'Allemagne de l'Ouest, ont adressé à MM. les Président et Conseillers de la Cour Constitutionnelle Fédérale à Karlsruhe, la lettre suivante :*

La Cour Constitutionnelle Fédérale est actuellement saisie d'une requête du gouvernement fédéral tendant à l'interdiction du Parti communiste allemand.

Certains documents et renseignements concernant ce procès ont été portés à la connaissance des juristes français de la Commission internationale de juristes, qui a déjà examiné le procès intenté antérieurement devant la Cour Criminelle Fédérale de Karlsruhe contre les organisateurs du referendum sur le réarmement de l'Allemagne occidentale.

Ces renseignements et documents ont suscité dans leur esprit une vive inquiétude, dont ils se permettent de vous transmettre l'expression.

Ils sont d'autant plus à l'aise pour le faire et donner à leur intervention un caractère impartial et tout objectif qu'ils appartiennent à des tendances ou formations politiques diverses, sinon opposées.

Il n'est besoin de se recommander d'aucun parti pour demander le respect du droit et de la légalité.

Sans prétendre nous immiscer dans les controverses auxquelles l'interprétation des lois allemandes a pu donner lieu, moins encore dans les luttes politiques dont l'écho ne doit pas avoir accès devant une haute juridiction comme la vôtre, nous avons eu notre attention portée sur deux points principaux :

1. — D'abord, dans son principe même, ce procès n'a pu, suivant nous, être entrepris qu'en violation des art. 3 à 9 et 21 du Grundgesetz, de l'art. 25 de la même Loi fondamentale et des Accords de Potsdam.

Les art. 3 à 9 protègent les libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association.

L'art. 21 proclame que « les partis coopèrent à la formation politique du peuple ; que leur constitution est libre et leur organisation interne doit correspondre aux principes démocratiques ».

L'alinéa 2 du même article apporte, il est vrai, une limitation à la liberté des partis, en déclarant que « les partis qui, d'après leurs buts ou le comportement de leurs membres, tendent à porter atteinte à l'organisation fondamentale libérale démocratique (freiheitlich-demokratische Grundordnung) ou à mettre en péril la stabilité de la République Fédérale, sont contraires à la Constitution » ; et le Bundesverfassungsgericht reçoit compétence pour en décider ainsi.

Les commentaires les plus autorisés de la Loi fondamentale ont souligné les termes vagues, imprécis de la disposition ci-dessus, qui prêtent aux interprétations les plus arbitrairement et les plus dangereusement extensives, — le caractère extrêmement délicat des appréciations qu'appelle l'application de l'art. 21 al. 2 par un tribunal comme le vôtre, qui n'est pas un corps politique, érigé en arbitre entre des tendances opposées, mais un organe de nature juridictionnelle, chargé de dire le droit, non de trancher des questions d'efficacité ou d'opportunité politique. Quelle prudence s'impose aux juges, quelle conscience dans l'examen des preuves concrètes qu'on doit leur apporter, si l'on ne veut pas que l'art. 21 qu'on leur demande d'appliquer se retourne contre les principes mêmes de la démocratie libérale ! Suffirait-il qu'un parti pratique et défende, même sans recourir à des violences ou à des manœuvres de complot, une politique opposée à celle du gouvernement pour qu'il soit déclaré inconstitutionnel et dissous ?

D'autre part, les Accords de Potsdam de 1945 (section III 9. II) portent que « dans toute l'Allemagne tous les partis politiques démocratiques sont à autoriser et à encourager, avec la concession des droits de réunion et d'association, des libertés de la presse et de la parole ».

Aucun doute que le Parti communiste était au nombre des formations politiques pouvant alors se prévaloir de cette stipulation.

On ne saurait non plus contester la valeur juridique internationale et l'incorporation au droit interne allemand des dispositions de ces Accords. De l'avis unanime des jurisconsultes, ils constituent effectivement un traité international, en vigueur tant qu'il n'a pas été dénoncé, et dont les règles lient

les puissances signataires et l'Allemagne et priment même, aux termes de l'art. 25 du Grundgesetz, les lois intérieures.

Les puissances occupantes en Allemagne occidentale ont assuré dans leurs zones respectives l'application des dispositions des Accords de Potsdam par une série d'ordonnances, maintenues en vigueur, postérieurement à la constitution de la République Fédérale, par le statut d'occupation du 10 avril 1949. Tant que ce statut est en vigueur, les dispositions ci-dessus rappelées des Accords de Potsdam ont force de loi et s'imposent à l'observation des pouvoirs publics.

Ces considérations essentielles, ajoutées au fait que le Parti communiste, depuis sa reconnaissance par les Accords de Potsdam, n'a apporté aucune transformation dans sa doctrine, ses objectifs, son organisation interne (il appartiendrait en tous cas au gouvernement fédéral demandeur d'apporter la preuve contraire), nous paraissent rendre juridiquement impossible de soutenir qu'il peut être poursuivi et condamné comme antidémocratique, au sens de l'art. 21, al. 2 du Grundgesetz.

II. — Le dossier détenu par la Cour Suprême contient, de l'aveu même de celle-ci, des documents jusqu'alors dissimulés à la partie défenderesse et à ses avocats, notamment une enquête conduite, en juin 1952, par M. le Conseiller Stein (audition du témoin Jost dans les locaux du service de contre-espionnage de l'armée américaine), dont les procès-verbaux ont été communiqués au gouvernement demandeur (précisément à l'Office Fédéral de Protection Constitutionnelle), mais tenus secrets à l'égard de la défense.

Pareille procédure est contraire, non seulement aux droits généraux de la défense, mais à l'art. 29 du Code de procédure constitutionnelle, qui exige expressément que les parties soient tenues informées de toutes les enquêtes et mises à même d'y assister et de poser des questions aux témoins.

La Cour s'est vue contrainte d'accorder à la défense la communication tardive du document, tout en s'efforçant de couvrir M. le Conseiller Stein et en déclarant qu'il n'avait pas agi de son propre chef, mais sur mandat de la Cour, qui avait cautionné cette procédure.

Mieux : elle a même déclaré qu'il existait au dossier d'autres documents secrets, qu'elle ne communiquerait aux « parties » (c'est-à-dire en fait à la partie défenderesse) que dans la mesure où les débats l'exigeraient. Il est vrai que la Cour s'est engagée à n'en pas faire état dans sa sentence. Mais on comprendra que cette promesse ne soit pas de nature à dissiper la crainte que ces documents, inconnus de la défense, ne puissent influencer sur l'esprit des membres de la Cour et sur leur jugement.

Des juristes, attachés au respect de la légalité, ne peuvent que s'élever contre l'usage de tels procédés discriminatoires dans un procès qui est déjà lui-même, en son principe, discriminatoire, et contre des méthodes judiciaires qui ne rappellent que trop une époque que l'on pouvait espérer révolue.

Pour toutes ces raisons, les soussignés, soucieux qu'en tous pays qui se disent démocratiques soient respectées les libertés et les normes du droit, croient devoir exprimer l'émotion que font naître en eux et la poursuite elle-même et le déroulement des débats.

Ils en suivent le développement avec une attention d'autant plus vigilante que la loi a attribué, non à un organe politique, mais à une haute juridiction une compétence en dernier ressort pour statuer sur les libertés publiques proclamées dans la Loi fondamentale comme dans toutes les Constitutions occidentales, aussi bien que dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Ils souhaitent que la Cour Constitutionnelle ne crée aucune discrimination et manifeste les scrupuleuses garanties d'une objective sérénité, que tout justiciable est en droit d'attendre d'une juridiction, surtout d'une juridiction suprême statuant sans recours.

Paris, le 25 janvier 1955.

**Léon LYON-CAEN,**

Premier Président Honoraire  
de la Cour de Cassation Française.

**Abbé Jean BOULIER,**

Ancien Titulaire de la Chaire des Principes Chrétiens  
du Droit des Gens à l'Institut Catholique de Paris.

**Joë NORDMANN,**

Avocat à la Cour de Paris,  
Secrétaire Général de l'Association Internationale  
des Juristes Démocrates.

**Louis NOGUERES,**

Avocat à la Cour de Paris,  
Ancien Président de la Haute Cour de Justice.

**Henry TORRES,**

Avocat à la Cour de Paris,  
Sénateur de la Seine,  
Vice-Président de la Haute Cour de Justice.